

en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État ;

3^o D'une somme de dix millions cent deux mille six cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 10,102,639.99), non employée au 31 décembre 1857, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1858, en exécution de l'art. 31 de la loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à seize millions quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs vingt-neuf centimes (16,004,888 fr. 29 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1857 sont définitivement fixés à la somme de cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-onze mille cent trente-huit francs quatre-vingt-onze centimes (146,291,138 fr. 91 c.), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1857, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent quarante-sept millions sept cent soixante-six mille deux cent vingt-huit francs cinq centimes, ci fr. 147,766,228 05

Augmentés :

1^o Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1856 sur l'exercice 1856, et montant à six millions trois cent vingt mille francs vingt et un centimes, ci 6,320,000 21

2^o Du produit, à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852, montant à trente-quatre mille trois cent quarante-deux francs deux centimes, ci 34,342 02

Ensemble. fr. 154,120,570 28

Et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1857, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employée s'élève à la somme de quatre millions trente-cinq mille huit francs treize centimes, ci 4,033,008 13

sont par suite, définitivement

fixés à la somme de cent cinquante millions quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante-deux francs quinze centimes, ci 150,085,562 15

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à cent quarante-neuf millions cent quarante-trois mille neuf cent vingt-trois francs quatre-vingt-treize centimes, en y comprenant la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze francs huit centimes (2,284,992 fr. 8 c.), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1856, rattachée au présent exercice 1867. 149,143,923 95

Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf cent quarante et un mille six cent trente-huit francs vingt-deux centimes, ci 941,638 22

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1857 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :
Dépenses fixées à l'art 1^{er} 146,291,138 91
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1856, de l'excédant de dépenses de cet exercice 10,265,406 65

Ensemble. fr. 156,556,545 56
Recettes fixées à l'art. 6. 149,143,923 95

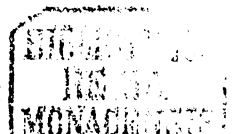
Excédant de dépenses, réglé à la somme de sept millions quatre cent douze mille six cent vingt et un francs soixante-trois centimes, ci 7,412,621 65

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1858. Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

78. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1858 (1). (Monit. du 17 mai 1865.)

(1) Session de 1864-1865. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 349-365. Annales parlementaires. Discussion et adop-



Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1858, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quarante-quatre millions sept cent quarante-cinq mille cinq francs trente-six centimes, ci fr. 144,743,005 36

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-trois millions soixante et onze mille six cent vingt-neuf francs trente-huit centimes, ci 145,071,629 38

Et les dépenses restant à payer, à un million six cent soixante-treize mille trois cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci 1,673,375 98

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1858, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 4 juin 1855 ; 18 décembre 1857 ; 3, 5, 6, 8 et 12 mars, 16 et 18 avril, 1^{er}, 3 et 8 juillet, 27 et 28 décembre 1858 ; 2 et 3 mars, 27 et 30 mai et 3 juin 1859, un crédit complémentaire d'un million soixante-dix mille neuf cent cinquante-sept francs quatre-vingt-quatre cent. (fr. 1,070,957-84).
Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE.

Art. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes 74,053 90

tion. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 295. — Discussion des articles et adoption. Séances des 23 mars, p. 329-333, et 25 mars, p. 333-343.

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

Art. 26. Intérêts à 4 p. c. de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, etc 28,172 48

Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 28 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 153,711 67

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE IX.

MARINE.

Art. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. 64,259 72

Art. 46. Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. 1,184 43

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 16. Remises proportionnelles et indemnités 82,142 92

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs, frais de perception 20,208 94

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

Art. 8. Restitution de droits perçus abusivement, et remboursement de prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers 29,502 92

Art. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie 328 75

Art. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut 479,086 66

Art. 13. Remboursement des postes aux offices étrangers 158,303 43

Total . . fr. 1,070,957 84

Art. 3. Les crédits, montant à cent cinquante-sept millions neuf cent soixante-dix-neuf mille neuf cent huit francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 157,979,908-79), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1858, sont réduits :

1^o D'une somme de trois millions quatre cent neuf mille neuf cent cinq francs vingt centimes (fr. 3,409,905-20), restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de deux millions cinq cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-sept francs dix centimes (fr. 2,521,487-10), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1848, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1839, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat ;

3^o D'une somme de huit millions trois cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante-huit francs quatre-vingt-dix sept centimes 8,374,468 fr. 97 c.), non employée au 31 décembre 1858, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1859, en exécution de l'art. 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quatorze millions trois cent cinq mille huit cent soixante et un francs vingt-sept centimes (fr. 14,305,861-27), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1858 sont définitivement fixés à la somme de cent quarante-quatre millions sept cent quarante-cinq mille cinq francs trente-six centimes (fr. 144,745,005-36), égale aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1858, s'élevant d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent cinquante-six millions cent cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-cinq francs quinze et demi centimes, ci fr. 156,155,685 1/2

Augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1857, sur l'exercice 1857, et montant à quatre millions trente-cinq mille huit francs treize centimes, ci 4,035,008 1/3

Ensemble . fr. 160,190,695 3/4

Et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1858, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employée s'élève à trois millions trois cent huit mille trois cent soixante-seize francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci 3,508,576 98

sont par suite, définitivement fixés à la somme de cent cinquante-six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent seize francs trente et demi centimes, ci 156,882,516 30 1/2

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinquante-cinq millions huit cent quatre-vingt mille sept cent trente-neuf francs trente-sept et demi centimes, en y comprenant la somme de sept cent vingt-six mille six cent trente et un francs quinze centimes (726,631 fr. 15 c.), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1857, et rattachée au présent exercice 1858, ci 155,880,759 37 1/2

Et les droits et produits restant à recouvrer à un million mille cinq cent soixante-seize francs quatre-vingt-treize centimes, ci 1,001,576 93

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1858, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er} . 144,745,005 36
 augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1857, de l'excédant de dépenses de cet exercice 7,412,621 63

Ensemble . fr. 152,157,626 99

Recettes fixées à l'art. 5 . . 155,880,759 37 1/2

Excédant de recette, réglé à la somme de trois millions sept cent vingt-trois mille cent douze francs trente-huit et demi centimes, ci 3,723,112 38 1/2

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

79. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1859 (1).
(Monit. du 20 mai 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1859, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-dix-neuf francs soixante-deux centimes, ci. fr. 152,889,679 62

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinquante et un millions cinq cent quarante-neuf mille six cent quarante francs quatre-vingt-treize centimes, ci. 151,549,640 95

Et les dépenses restant à payer à un million trois cent quarante mille trente-huit francs soixante-neuf centimes, ci. 1,340,038 69

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1859, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 17 avril, 8 et 9 juillet, 27 et 28 décembre 1858; 26 février, 7 mars, 16, 20, 21, 27, 30 et 31 mai,

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 549-365.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 295. — Discussion des articles et adoption. Séances des 22 mars, p. 329-333, et 23 mars, p. 333-342.

5 juin, 8 et 15 septembre et 24 décembre 1859; 5, 6, 13 et 19 juillet et 10 octobre 1860, un crédit complémentaire de huit cent quarante-trois mille huit cent soixante-dix-sept francs trente-cinq centimes (fr. 843,877.35).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔTS.

Art. 26. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accises, etc., ci. fr. 4,778 *

Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 40,955 05

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CHAPITRE IX.

MARINE.

Art. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. 24,585 90

Art. 39. Paiement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution de droits indûment perçus et pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue 574 95

Art. 46. Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. 98 95

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 17. Remises proportionnelles et indemnités. 97,735 87